

DECISION DU PRESIDENT

22_09_15_0272	AVENANT N°4 DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL – SORTIR DU MAL LOGEMENT EN ISERE (2018-2023)
----------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu l'article 4-9 de la délibération du conseil communautaire n° 20_10_15_341 relative à la délégation d'attribution au Président ;

Vu la délibération n°18_09_25_331 du 25 mai 2018 approuvant de façon définitive le programme local de l'habitat de la CAPI ;

Vu la délibération n° 19_06_232 du Conseil Communautaire de la CAPI du 25 juin 2019 approuvant la mise en œuvre d'une cellule mal logement sur la CAPI par la signature de l'avenant n°2 du Programme d'Intérêt Général (PIG) Sortir du mal logement et de l'avenant n°1 de la convention de coopération avec le Département ;

Vu la délibération n°20_10_15_323 du Conseil Communautaire de la CAPI du 15 octobre 2020 approuvant l'avenant n° 3 du PIG- Sortir du mal logement ;

Considérant que le dispositif « Mieux habiter et sortir du mal logement en Isère » sur la période 2017-2021 a pour objectif de renforcer le traitement du mal logement en distinguant la nécessité de travaux de l'accompagnement social, de proposer des réponses aux propriétaires et locataires qui sont dans l'incapacité de faire des travaux et enfin, d'élargir l'accompagnement de travaux à l'adaptation des logements. Il intègre deux axes qui font l'objet de deux Programmes d'Intérêt Généraux (PIG) :

- le PIG « Sortir du mal logement » intègre la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, non-décence, précarité énergétique), qui fait référence à la notion de « traitement du mal logement » et qui constitue l'un des principaux objectifs du Plan d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées en Isère 2021-2027 ;

- le PIG « Mieux habiter et adapter son logement » permet de décliner à l'échelle de l'Isère, le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés dénommé « Habiter mieux » et de répondre à la question du « maintien à domicile », enjeu majeur du schéma de l'autonomie pour adapter les logements au vieillissement ;

Considérant que le PIG « Sortir du mal logement » offre aux intercommunalités la possibilité de décliner localement le dispositif pour le traitement social, opérationnel et partenarial des situations les plus difficiles par la mise en place d'une cellule intercommunale de traitement du « mal logement ». Trois avenants fixent les modalités de mise en œuvre de ces cellules pour les intercommunalités concernées ;

Considérant que la question du traitement du mal logement s'inscrit dans l'action 8 du PLH 2 de la CAPI (Coordonner et contribuer à l'amélioration du parc privé existant).

En 2019, les élus communautaires ont ainsi approuvé la signature de la convention de coopération et son avenant pour la mise en œuvre d'une cellule mal logement sur le territoire de la CAPI avec le département de l'Isère pour 2018-2021 ;

Considérant que le PIG -Sortir du mal logement arrive à son terme, le Département propose aux intercommunalités un avenant n°4 afin de proroger le présent programme d'une année supplémentaire, qui prendra fin au 20 février 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n°4 du PIG Sortir du mal logement (2018-2023).

Article 2 : De signer l'avenant n°4 ainsi que toute pièce de nature administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le jeudi 15 septembre 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 5. Institutions et vie politique
- 7. Intercommunalité